



10/09/2021

Informations destinées aux parents

dont les enfants sont pris en charge dans des crèches ou par un(e) assistant(e) maternel(le)

Informations aux organismes gestionnaires, à la direction et au personnel

des crèches et des structures d'accueil auprès d'un(e) assistant(e) maternel(le)

Nouvelles réglementations relatives à la quarantaine en vigueur dans les services d'accueil de jour de la petite enfance à compter du 11 septembre 2021

La garantie d'un fonctionnement normal des services d'accueil de jour de la petite enfance dans la Rhénanie-du-Nord-Westphalie reste notre priorité absolue. De ce fait, l'ordonnance relative à la quarantaine prévue dans les structures d'accueil de jour pour enfants devrait, d'une manière générale, être limitée ultérieurement aux cas d'infection avérés.

En cas de survenue d'une infection chez un(e) enfant, un(e) employé(e) ou un(e) assistant(e) maternel(le), la personne concernée devra être confinée durant une quatorzaine, conformément au paragraphe 15 de l'ordonnance portant sur la quarantaine et les tests de dépistage du coronavirus.

Dans ce cas précis, toutes les autres personnes pourront, d'une manière générale, continuer à être présentes dans la structure. Cependant, les enfants, les employé(e)s de la crèche non immunisé(e)s et les assistant(e)s maternel(le)s non immunisé(e)s devront alors respecter l'obligation de tests dans les 14 jours suivants, à raison de trois tests pour chaque période de sept jours. Les jours de test seront fixés par la crèche ou l'assistant(e) maternel(le). Après l'apparition du cas d'infection, le premier test devra être effectué avant la prochaine présentation de l'enfant à la crèche ou la structure d'accueil auprès d'un(e) assistant(e) maternel(le). Les enfants peuvent se faire tester moyennant un test rapide coronavirus ou un autotest coronavirus, les employé(e)s non immunisé(e)s et les assistant(e)s maternel(le)s non immunisé(e)s peuvent utiliser un test rapide coronavirus (test pour les citoyens ou les actifs) pour se faire dépister.

L'autotest peut être réalisé le matin du jour de la garde de l'enfant respectif, mais également la veille, afin de permettre aux parents un niveau optimal de flexibilité en cas de réalisation des tests auprès des enfants en bas-âge.

Si des poolages de tests PCR sont régulièrement proposés dans des structures d'accueil de jour pour enfants, l'obligation de tests est remplie par la participation.

Si les enfants, les employé(e)s de la crèche non immunisé(e)s ou les assistant(e)s maternel(le)s non immunisé(e)s ne satisfont pas à l'obligation de tests, ils/elles devront être exclu(e)s de la participation dans les 14 jours suivants l'apparition d'un cas d'infection.

Les personnes qui ne fréquentent pas régulièrement la structure d'accueil pour enfants durant les 14 jours devront être incluses dans les tests en cours dès leur date de retour. Un test devra également être effectué avant toute nouvelle participation aux services.

Les parents sont tenus de confirmer par écrit la réalisation des tests. Il incombe aux parents de fournir à la direction de la crèche ou à l'assistant(e) maternel(le) les preuves attestant la réalisation des tests et des résultats respectifs (cf. formulaire type) et ce dans un délai de 14 jours en vue de leur conservation.

Cependant, dans des cas particuliers motivés, il peut s'avérer nécessaire que l'autorité compétente procède à la recherche de cas contacts et qu'elle ordonne également une quarantaine pour les cas contacts (p. ex. lorsqu'il existe plusieurs cas dans une crèche ou une structure d'accueil auprès d'un(e) assistant(e) maternel(le). Dans ces cas, un « test sur la base du volontariat » est possible à l'issue du cinquième jour de quarantaine, moyennant un test PCR, et après le septième jour, moyennant un test antigénique rapide de qualité supérieure figurant sur la liste de l'institut Paul-Ehrlich (cf. https://www.pei.de/SharedDocs/Down-loads/DE/newsroom/dossiers/evaluierung-sensitivitaet-sars-cov-2-antigentests-04-12-2020.pdf?__blob=publicationFile&v=55).

Le test sur la base du volontariat est réalisé de façon autonome et gratuitement auprès du pédiatre ou du médecin traitant.

Remarque concernant les livraisons d'autotests destinés aux enfants

Afin de s'assurer d'avoir sur place les autotests dont on a besoin en quantité suffisante en cas d'infection, les quantités individuelles à livrer seront augmentées à raison d'un autotest par enfant pour les semaines calendaires 37 et 38. Ainsi, cela permettra de constituer une réserve d'un test par enfant et par semaine si des tests de dépistage supplémentaires s'avéraient nécessaires. Avec l'apparition d'états infectieux et l'utilisation de ce stock, un contingent spécial pourra à nouveau être demandé via une procédure automatisée, afin d'être prêts si d'autres cas d'infection devaient survenir.

**Ministère de l'enfance, de la famille, des réfugiés et de l'intégration
du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie**